



Convention

Portant attribution d'un fonds de concours destiné au financement
des opérations de déploiement d'un réseau fibre optique
sur le territoire de la **Communauté de Communes HAUTE-CORREZE**
COMMUNAUTE – Jalon 1 du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique
(SDAN)

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

La Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté,

Représentée par son président, monsieur Pierre Chevalier ;

Siège social : 23, parc d'activité du Bois Saint-Michel – 19200 USSEL
(SIRET : 200 066 744 00018)

Le Syndicat mixte DORSAL,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST ;

Siège social : 27, boulevard de la Corderie - Bâtiment D – 87031 LIMOGES
(SIRET : 258 728 658 00067)

Maître d'Ouvrage des opérations

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Syndicat mixte DORSAL en date du 8 janvier 2018 portant approbation d'un protocole d'accord financier ;

Vu la délibération du Syndicat mixte DORSAL en date du 5 avril 2018 portant approbation du plan de financement pour les opérations de déploiement d'un réseau fibre optique jusqu'à l'abonnée (FTTH) dans le cadre du Jalon 1 du SDAN sur le territoire du département de la Corrèze ;

Vu le budget

Vu

Vu

Il est convenu ce qui suit :

.../...

PREAMBULE

L'ambition partagée du Département et des EPCI corréziens est de réaliser, d'ici 2021, le réseau d'initiative publique FTTH permettant de raccorder par la fibre et hors zones conventionnées (agglomérations de Brive-la-Gaillarde et de Tulle), 100% des habitations, locaux d'entreprises et pylônes de téléphonie mobile et d'installer son exploitation suivant une modalité de gestion 100% publique.

Ainsi, l'implication des collectivités dans les réseaux publics numériques est fondée sur la recherche de réponses à leurs objectifs : réduire la fracture numérique, baisser les coûts de connexion, améliorer la concurrence et dynamiser le territoire desservi, en aidant à « diffuser les usages innovants » et en « consolidant » le tissu économique. L'aménagement numérique du territoire est une priorité : sans accès satisfaisant aux services téléphoniques et Internet, nos territoires vont voir leur attractivité s'effondrer, et la fracture numérique s'amplifier entre les zones urbaines et les zones rurales, avec toutes les conséquences y compris sociales que cela entraîne. Le déploiement des infrastructures de l'internet du très haut débit qui s'amorce représente un investissement d'avenir et un fort enjeu de croissance.

Pour ce faire, le Département de la Corrèze a transféré au syndicat mixte DORSAL, sa compétence en matière d'aménagement numérique telle que définie au premier alinéa du I de l'article L 1425-1 du CGCT. DORSAL, va construire et déployer la fibre sur le territoire corrézien puis en confier l'exploitation et la commercialisation à la SPL « Nouvelle-Aquitaine THD ».

Celle-ci, à mesure de la commercialisation des « prises », reversera à DORSAL des redevances d'usage en contrepartie de la mise à disposition des « prises » réalisées sur son territoire.

Le plan d'affaires de la SPL Nouvelle Aquitaine THD, présenté le 15 mai 2017, prévoit le versement d'une redevance d'exploitation à DORSAL d'un montant cumulé sur la période 2022-2032 de **105 M€** environ. Sur cette somme, la part prévisionnelle qui revient à la Corrèze calculée au prorata du nombre de prises construites (soit 60% du total) s'établit à **63 M€** environ.

Le Comité Syndical de DORSAL a adopté le 8 janvier 2018 un protocole d'accord financier définissant l'utilisation des redevances escomptées dans le cadre du plan de financement global du projet « FTTH ».

Ce protocole est construit sur le choix prudentiel d'effectuer un abattement de 45% sur la prévision des recettes futures. Ce choix a déterminé la prévision que DORSAL bénéficiera d'ici 2032 d'une recette cumulée nette de charges d'environ **30 M€**.

Sur cette somme, ce protocole de base, arrête le montant de la part corrézienne sur les recettes nettes des charges à **20 M€** et précise les modalités d'utilisation de cette somme pour le financement de l'investissement :

- une avance remboursable à DORSAL de 15 M€ d'ici 2032 venant en déduction de l'autofinancement corrézien (Département + EPCI) ;
- un emprunt de 5 M€ contracté par DORSAL en 2018 venant en déduction de l'autofinancement corrézien.

Les parts de la Haute-Vienne et de la Creuse sont arrêtées pour ces départements à **5 M€ pour chacun**.

Ce protocole fixe également l'orientation de la mise en place par DORSAL de 3 budgets annexes, un par département, retraçant chacun l'ensemble des dépenses et recettes des projets FTTH de chacun des départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

Sur cette base d'accord, les marchés de travaux de conception-réalisation ont été signés par le président de DORSAL et notifiés aux entreprises attributaires courant janvier 2018.

Le Comité Syndical de DORSAL a ensuite délibéré le 5 avril 2018 sur plan de financement global du projet et sur les modalités de son financement par chaque Département et EPCI.

Ce plan de financement arrête la part attendue des collectivités corréziennes dans le financement prévisionnel des travaux FTTH sur la période 2018-2032 (réseaux de collecte, transport, desserte et raccordements au taux de 60%) à **48 441 590 €** au total.

Cette somme se décompose comme suit pour la Corrèze :

Type de financement	CD 19	EPCI 19
Avance remboursable	2 988 937 €	12 011 063€
Avance remboursable convertible en FdC	20 434 215€	
Fonds de Concours		8 007 375 €
Emprunt DORSAL	5 000 000 €	
Total	28 423 152 €	20 018 438 €

Et comme suit pour chaque EPCI, 60% en avance remboursable et 40% sous forme de fonds de concours à verser sur 4 exercices, 2018 à 2021.

Soit pour la Communauté de Commune Haute-Corrèze Communauté :

- 443 105 € sous forme d'une avance remboursable,
- 295 404 € sous forme de fonds de concours

La présente convention s'inscrit dans ce cadre et a pour objet de définir les modalités de versement du fonds de concours.

Le financement sous forme d'une avance remboursable fera l'objet d'une autre convention

Considérant que le projet 100% fibre 2021 en Corrèze présente un intérêt public certain, à la fois pour le quotidien des habitants corréziens, pour l'attractivité du territoire (éducation, santé, administration, tourisme, solidarité), ainsi que pour la compétitivité des entreprises corréziennes,

Considérant que la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté est membre du Syndicat Mixte DORSAL,

Considérant que l'opération projetée représente un des plus grands chantiers d'infrastructure à réaliser au cours des prochaines années en Corrèze,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL assure la maîtrise d'ouvrage du projet 100% fibre 2021 en Corrèze,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL percevra annuellement, à compter de 2022, une redevance d'usage liée à la commercialisation et l'exploitation du réseau, de la Société Publique Locale (SPL) Nouvelle-Aquitaine THD dans le cadre de l'exploitation du réseau 100% fibre en Corrèze 2021,

Considérant que le Syndicat Mixte DORSAL est une structure publique qui n'a pas vocation à faire des bénéfices,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement du fonds de concours de la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté au titre des opérations de déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : Montant du fonds de concours

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté pour le financement des opérations de déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) s'élève à **295 404 €**.

Le Syndicat mixte DORSAL est assujéti à la TVA ; Les aides financières sont donc basées sur les montants hors taxes.

ARTICLE 4 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours d'un montant de **295 404 €**, sera versé à la demande du bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- une avance de 30% soit 88 621.20 €, à la signature de la présente convention, sur présentation d'une demande écrite de DORSAL ;
- un 1^{er} acompte de 30% 88 621.20 € sera versé au cours du 1^{er} trimestre 2019, sur présentation d'une demande écrite de DORSAL
- un 2^{ème} acompte de 30% soit 88 621.20 € sera versé au cours du 1^{er} trimestre 2020 sur présentation d'une demande écrite de DORSAL ;
- Un solde de 10% soit un montant maximum de 29 540.40 € sera versé sur présentation, dans un délai de 3 mois, des justificatifs d'achèvement des travaux réalisés sur le périmètre de la Communauté de Communes.

Coordonnées du compte du bénéficiaire

Les versements de la contribution attribuée pour la réalisation des opérations visées à l'article 1 seront effectués par la Communauté de Communes sur le compte suivant :

Titulaire : Syndicat mixte DORSAL – Paierie régionale du Limousin
Domiciliation : BDF Limousin
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00475
N° de compte : C8760000000 Clé RIB : 25

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 – Modalités de contrôle

La Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation du fonds de concours.

- 5.1 Le bénéficiaire accepte que la Communauté de Commune puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du fonds de concours pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de la convention ;
- 5.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Communauté de Communes ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire :

ARTICLE 6 – Communication et droits d'exploitation

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Communauté de Communes, le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- citer la participation de la Communauté de Communes, lors d'interviews et conférences de presse notamment ;
- faire apparaître la participation de la Communauté de Communes par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires, journal ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) ;



Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Communauté de Communes sur demande de ce dernier.

La Communauté de Communes s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La durée d'exécution de la convention est fixée à 4 ans maximum. Elle s'exécutera à partir de la date de sa signature, sur une durée de 4 ans.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 9 – Litiges

12.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Limoges, le

Pour le Syndicat mixte DORSAL
le Président,

Pour la Haute-Corrèze Communauté
le Président,

Jean-Marie BOST

Pierre Chevalier